

N° 1008332

CABINET F2E CONSULTING

M. Bélot
Rapporteur

Mme Florent
Rapporteur public

Audience du 8 septembre 2015
Lecture du 22 septembre 2015

39-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 décembre 2010 et le 19 septembre 2011, le cabinet F2E Consulting, représenté par Me Marcovitch, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Marcoussis au paiement d'une somme de 76 243,09 euros au titre de la convention d'audit des recettes fiscales de la commune conclue le 11 janvier 2006, assortie des intérêts au taux légal majorés de deux points à compter du 4 août 2009 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Marcoussis la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a conclu avec la commune de Marcoussis une convention d'audit des recettes municipales ayant pour objet de présenter de manière synthétique les principales anomalies constatées dans l'établissement des bases fiscales sur l'ensemble du territoire de la commune, de fournir la liste des corrections de bases d'imposition proposées ainsi que les recettes fiscales correspondantes et, après validation par la commune, de déposer les demandes nécessaires aux corrections devant l'administration qui pouvait alors procéder à la correction des bases d'imposition et procéder au recouvrement des recettes correspondantes ;

- la rémunération du cabinet F2E Consulting était notamment fixée à 20 % de la revalorisation des bases de taxe professionnelle dans la limite d'un plafond de 198 000 euros hors taxes ;

- bien qu'ayant parfaitement et entièrement accompli sa mission d'audit, la commune de Marcoussis a refusé de lui verser une rémunération au titre de la réévaluation des bases de la taxe professionnelle autre que celle concrétisée par les encaissements arrêtés au mois de janvier 2009 ;

- l'émission de rôles supplémentaires pour un montant total de 418 742 euros, dont 341 018 euros de ressources supplémentaires incluses dans le rôle général de l'année 2008, étant établie, la rémunération du cabinet requérant doit être calculée sur la base de ce montant et s'établit ainsi à 100 163,09 euros, dont doit être déduite la somme de 23 920 euros correspondant à l'acompte déjà perçu ;

- bénéficiant d'un agrément pour la réalisation des actes juridiques directement accessoires à son activité principale dans les domaines de la finance, de l'audit du conseil et de la gestion des risques financiers et d'assurance, la convention signée avec la commune de Marcoussis n'est pas nulle.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 juin et 5 décembre 2011, la commune de Marcoussis, représentée par Me Rogemont, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, à l'annulation du contrat de vérification des bases d'imposition conclu le 11 janvier 2006 avec le cabinet F2E Consulting et à la condamnation du cabinet F2E Consulting au remboursement de l'acompte versé à la signature de ce contrat diminué du montant des dépenses utiles justifiées par la requérante ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet de la requête, à la condamnation du cabinet F2E Consulting au paiement de la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour manquements à ses obligations contractuelles et au remboursement du montant de l'acompte versé et à ce que soit mise à la charge du cabinet F2E Consulting la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le contrat conclu avec le cabinet F2E Consulting étant nul dans la mesure où il ne justifiait pas d'un agrément lui permettant d'exercer l'activité de conseil juridique, le requérant n'a droit qu'au remboursement de ses dépenses utiles ;

- la rémunération prévue par le contrat est fonction des seules recettes nouvelles de la commune et intervient lorsque les sommes correspondant aux rôles supplémentaires émis en application du contrat ont été versées au Trésor public et non par simple comparaison des rôles généraux successifs ;

- le cabinet F2E Consulting ne rapporte pas la preuve de l'existence et du montant de la créance dont il se prévaut, aucun document ne permettant de distinguer les recettes supplémentaires perçues grâce aux signalements du cabinet des autres recettes supplémentaires ;

- le cabinet F2E Consulting a manqué à ses obligations contractuelles en ne présentant pas une liste exhaustive des corrections des bases d'imposition et des recettes fiscales correspondantes et en n'assurant pas le suivi de chaque demande réalisée et la facturation de sa prestation ;

- les manquements du cabinet F2E Consulting à ses obligations contractuelles doivent être réparés par le versement à la commune de Marcoussis d'une somme de 20 000 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bélot,
- et les conclusions de Mme Florent, rapporteur public.

1. Considérant que la commune de Marcoussis a fait paraître, le 6 octobre 2005, un appel d'offres en vue de la passation d'un marché ayant pour objet de vérifier les bases d'imposition calculées par l'administration fiscale pour les impôts locaux directs et de procéder à toutes les réclamations utiles auprès de l'administration fiscale ; que le marché a été attribué au cabinet F2E Consulting et signé le 11 janvier 2006 ; que le maire de Marcoussis a donné, le 8 février 2006, mandat au cabinet F2E Consulting afin de le représenter devant l'administration et d'engager toutes démarches utiles en lien avec l'objet du marché ; qu'au mois de mars 2009, le cabinet F2E Consulting a établi et remis à la commune de Marcoussis un rapport de synthèse de sa mission de vérification des bases d'imposition concernant la taxe professionnelle ; que la commune, contestant cette évaluation, a refusé de verser toute rémunération excédant un acompte de 20 000 euros HT déjà versé ; que le cabinet F2E Consulting demande la condamnation de la commune de Marcoussis au paiement de la somme de 76 243,09 euros, assortie des intérêts au taux légal plus deux points à compter du 4 août 2009 ;

Sur la validité du contrat :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « *Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui : / 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66. / (...) Pour chacune des activités non réglementées visées à l'article 60, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire de celle-ci, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire de celle-ci (...)* » ; qu'aux termes de l'article 56 de la même loi : « *Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires, les administrateurs judiciaires et*

les mandataires-liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui » ; qu'aux termes de l'article 60 de la même loi : « Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité » ;

3. Considérant, d'une part, que les prestations attendues du cabinet F2E Consulting en exécution du marché conclu avec la commune de Marcoussis consistaient essentiellement en la vérification des bases d'imposition calculées par l'administration fiscale et en la remise à la commune d'un document comprenant une présentation synthétique des principales anomalies constatées dans l'établissement des bases fiscales sur l'ensemble du territoire de la commune, la liste exhaustive des corrections des bases d'imposition que le cabinet proposait à la commune ainsi que les recettes fiscales supplémentaires correspondantes ; qu'il était également attendu du cabinet le dépôt, pour chaque proposition validée par la commune, d'une demande, au nom et pour le compte de celle-ci, à l'administration fiscale afin de corriger la base d'imposition et de recouvrer la recette fiscale correspondante ainsi que le suivi de chaque demande ; que cette mission, pour laquelle le cabinet F2E Consulting devait percevoir à titre de rémunération 20 % de la hausse de recettes fiscales résultant de l'exécution du marché, relève d'une activité de consultation juridique et ne peut être accomplie que par les personnes mentionnées à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 précitée ; qu'à supposer que cette activité soit regardée comme ne présentant qu'un caractère accessoire par rapport à l'activité principale d'audit et de conseil, il résulte de l'instruction qu'à la date tant de conclusion du marché que d'exécution de l'essentiel des prestations prévues par celui-ci, le cabinet F2E Consulting ne bénéficiait ni de l'agrément prévu par les dispositions du cinquième alinéa de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, ni de la qualification prévue par les dispositions de l'article 60 de la même loi ; que, dans ces conditions, le contrat conclu entre le cabinet F2E Consulting et la commune de Marcoussis repose sur une cause illicite ; qu'eu égard à cette irrégularité, il y a lieu d'écarter le contrat ;

Sur les conclusions à fin de paiement :

4. Considérant, eu égard à ce qui a été dit au point 3, que le cabinet F2E Consulting n'est pas fondé à obtenir le paiement de la somme de 76 243,09 euros sur le fondement de la responsabilité contractuelle ; qu'il en résulte, en l'absence de demandes présentées sur un autre fondement de responsabilité, que les conclusions à fin de paiement présentées par le cabinet F2E Consulting doivent être rejetées ;

Sur les conclusions reconventionnelles de la commune de Marcoussis :

5. Considérant, eu égard à ce qui a été dit au point 3, que la commune de Marcoussis est fondée à demander le paiement par le cabinet F2E Consulting de la somme de 20 000 euros correspondant à l'acompte de rémunération versé à celui-ci en exécution du contrat conclu le 11 janvier 2006 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Marcoussis, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par le cabinet F2E Consulting au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du cabinet F2E Consulting la somme demandée par la commune de Marcoussis au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du cabinet F2E Consulting est rejetée.

Article 2 : Le cabinet F2E Consulting est condamné à verser à la commune de Marcoussis la somme de 20 000 euros hors taxes.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Marcoussis tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au cabinet F2E Consulting et à la commune de Marcoussis.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Barthez, président,
- M. Bélot, premier conseiller,
- Mme Degorce, conseiller,

Lu en audience publique le 22 septembre 2015.

Le rapporteur,

signé

S. Bélot

Le président,

signé

A. Barthez

Le greffier,

signé

S. Lacascade

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.